



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

1861

21. Nov. 1984

Jamaïque - Rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 1 NOV. 1984

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

Jamaïque - Rééchelonnement de dettes décidé;

1. D'approuver le rapport du DFEP ainsi que le projet de texte d'accord annexé concernant le rééchelonnement de dettes jamaïquaines au sens d'instructions pour les négociations.
2. De charger l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de négocier ledit accord avec la Jamaïque.
3. De charger la Chancellerie fédérale d'établir en temps utile les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.

Pour extrait conforme
 Le Secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	Z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVO	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

DistribuéPas pour la presse

3003 Berne, le 1 novembre 1984

Au Conseil fédéralJamaïque - Rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers et de la Jamaïque se sont réunis le 16 juillet 1984 dans le cadre du Club de Paris pour examiner une demande de consolidation de dettes présentée par les autorités jamaïquaines. Le procès-verbal agréé signé le même jour recommande aux parties concernées l'ouverture de négociations bilatérales à conclure sur la base des modalités fixées conjointement.

1. Evolution économique, demande de rééchelonnement

Le redressement économique amorcé par la Jamaïque dès 1980 avec le soutien du Fonds monétaire international a été sérieusement affecté par la récession mondiale et par la chute des entrées de devises provenant de la bauxite et de l'alumine, qui représentent les 2/3 des recettes d'exportation. Sans allégement du service de la dette, les obligations jamaïquaines à ce titre atteindraient 963 millions de dollars en 1984/85, dont 489 millions à l'égard des pays créanciers. Compte tenu des disponibilités pour la période correspondante, il en résulterait un trou financier de 433 millions.

Cette évolution a amené la Jamaïque à présenter la consolidation d'une partie de ses dettes au Club de Paris, d'entente avec le FMI.

2. Procès-verbal agréé du Club de Paris du 16 juillet 1984;
accord bilatéral

Après discussion, les représentants des pays créanciers et de la Jamaïque ont signé le 16 juillet un procès-verbal agréé fixant les modalités d'un tel rééchelonnement. Il s'agit maintenant de mettre en application cet arrangement par la conclusion d'un accord bilatéral, selon projet de texte ./.

Cet accord, qui ne devrait pas subir de modifications majeures, est pour l'essentiel conçu comme suit :

- Sont pris en considération les crédits commerciaux couverts par la Garantie contre les risques à l'exportation, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er octobre 1983 et échéant entre le 1er janvier 1984 et le 31 mars 1985; tombent également sous la présente consolidation les arriérés au 31 décembre 1983 (article premier).
- S'agissant des échéances du 1er janvier 1984 au 31 mars 1985, sont consolidés 100 % du principal et 50 % des intérêts, qui seront remboursés en 10 semestrialités à partir du 15 février 1989, soit en 4 1/2 ans après une période de grâce de 4 ans; les 50 % restants des intérêts sont payables selon l'échéancier originel ou pour les échéances dues et non payées au plus tard jusqu'au 31 octobre 1984. Les arriérés au 31 décembre 1983 en principal seront payés en 5 annuités de 20 % à partir du 15 août 1985; les intérêts arriérés en deux versements de 50 % les 31 octobre 1984 et 31 mars 1985 (article 2).
- Le taux d'intérêt, qui reste à négocier bilatéralement, correspondra aux conditions appropriées du marché suisse du moment; il sera payable semestriellement (article 3).

- Les paiements par la Jamaïque des amortissements et des intérêts se feront en francs suisses librement convertibles (article 4).
- La Jamaïque accordera à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée et s'engage à renseigner à cette fin les autorités suisses sur tout autre accord analogue conclu avec un autre pays créancier (article 5).
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature (article 6).

3. Base légale, conséquences financières pour la Suisse

Par arrêté fédéral du 17 mars 1966, prorogé par les arrêtés des 18 mars 1970 et 20 juin 1980, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes de ce genre.

Selon l'arrêté du 14 janvier 1981, le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations.

D'après l'article 10 a) de la modification du 10 octobre 1980 de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation du 26 septembre 1958, les créances garanties peuvent être incluses dans un accord de consolidation. Le droit à une indemnisation conformément à la part couverte par la garantie reste assuré.

Les échéances qui tombent sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 2 millions de francs. Compte tenu du taux de garantie moyen appliqué pour les affaires avec la Jamaïque, la charge financière pour le Fonds de la GRE sera de quelque 1,75 millions. Malgré le montant modeste en jeu, la Suisse se voit associée à la présente

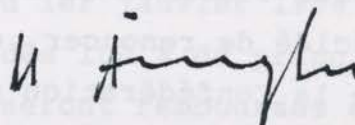
opération de rééchelonnement, le seuil de participation ayant été fixé à 500 mille DTS^{1/} à Paris.

D'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances, nous vous

p r o p o s o n s

1. D'approuver le présent rapport ainsi que le projet de texte d'accord ci-joint concernant le rééchelonnement de dettes jamaïquaines au sens d'instructions pour les négociations.
2. De charger l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de négocier ledit accord avec la Jamaïque.
3. De charger la Chancellerie fédérale d'établir en temps utile les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe : projet d'accord

Va pour co-rapport à :

- Service économique et financier, DFAE
- Administration fédérale des finances, DFF

1/ soit 507 mille US\$ (cours fin juillet 1984 : 1 DTS (droit de tirage spécial) = 1,0133 US\$)

A c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la Jamaïque
concernant le rééchelonnement de dettes jamaïquaines

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la Jamaïque

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agrée signé le 16 juillet 1984 à Paris entre représentants
de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représen-
tants du Gouvernement de la Jamaïque,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord:
 - a) les dettes jamaïquaines au titre de crédits commer-
ciaux garantis par la Confédération suisse, d'une
durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance
entre le 1er janvier 1984 et le 31 mars 1985 et non
encore réglées, ayant fait l'objet d'un contrat conclu
avant le 1er octobre 1983.
 - b) les dettes au titre des crédits mentionnés à l'alinéa
a) de cet article, échues et non réglées au 31 décem-
bre 1983.
2. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1
du présent article ne dépasse pas millions de francs
suisses.

Article 2

Les dettes jamaïquaines tombant sous les dispositions du pré-
sent Accord seront remboursées comme suit:

1. S'agissant des dettes mentionnées à l'alinéa a) de l'article premier:
 - a) 100 % des montants en principal et 50 % des montants en intérêts en 10 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 15 février 1989 et le dernier le 15 août 1993;
 - b) 50 % des intérêts selon l'échéancier originel; les échéances dues et non payées devront être réglées dans les meilleurs délais possibles, au plus tard jusqu'au 31 octobre 1984.
2. S'agissant des arriérés mentionnés à l'alinéa b) de l'article premier:
 - a) les montants en principal dus et non réglés en 5 annuités égales et successives, la première intervenant le 15 août 1985 et la dernière le 15 août 1989;
 - b) les montants en intérêts dus et non réglés en 2 versements égaux le 31 octobre 1984 et le 31 mars 1985.

Article 3

Le Gouvernement jamais s'engage à payer un intérêt sur les dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur remboursement et sera versé le 15 février et le 15 août de chaque année, pour la première fois le 15 février 1985.

Le taux de l'intérêt sera de pour cent par an.

Article 4

1. Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par le à une banque suisse à désigner. Les montants exigibles ne pourront pas faire l'objet d'opérations de compensation.

2. Le Gouvernement jamaïquain exécutera ponctuellement les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment des divergences qu'il pourrait y avoir concernant les contrats de livraisons conclus entre les créanciers suisses et les débiteurs jamaïquains.

Article 5

Le Gouvernement jamaïquain s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendrait à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à

en deux originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
Jamaïque: